



**Arrêté du 21 décembre 2021 publiant la liste des journaux habilités
à insérer les annonces judiciaires et légales
dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2022**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n°2020-1178 du 25 septembre 2020 relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2021,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2022, est fixée comme suit :

NOM	ADRESSE	PERIODICITE
PRESSE IMPRIMEE :		
L'Agriculteur Provençal	Paysan du Midi - PRESSAGRIMED Mas de Saporta CS 50032 34875 LATTES cedex	Hebdomadaire
La Marseillaise	SAS MARITIMA PRESSE 15, cours Honoré d'Estienne d'Orves 13001 Marseille	Quotidien

NOM	ADRESSE	PERIODICITE
PRESSE IMPRIMEE (suite) :		
Les Nouvelles Publications	32, cours Pierre Puget CS 20095 13281 Marseille cedex 06	Hebdomadaire
La Provence	248, avenue Roger Salengro 13015 Marseille	Quotidien
Le Régional	Résidence Le Crystal 372, boulevard Ledru Rollin 13300 Salon-de-Provence	Hebdomadaire
TPBM- Semaine Provence	32, cours Pierre Puget 13281 Marseille cedex 06	Hebdomadaire
PRESSE EN LIGNE :		
Actu.fr https://www.actu.fr	PUBLIHEBDOS SAS 13, rue de Breil 35051 Rennes cedex 9	
La Marseillaise.fr https://www.lamarseillaise.fr	SAS MARITIMA PRESSE 15, cours Honoré d'Estienne d'Orves 13001 Marseille	
Marsactu.fr https://www.marsactu.fr	9, rue Euthymènes 13001 Marseille	
Midi Libre https://www.midilibre.fr	Rue du Mas de Grille 34430 Saint Jean de Védas	
Nouvellespublications.com https://www.nouvellespublications.com	32, cours Pierre Puget CS 20095 13281 Marseille cedex 06	
Ouest-france.fr https://www.ouest-france.fr	10, rue du Breil 35051 Rennes cedex 9	
Pressagrimes.fr https://www.pressagrimes.fr	Paysan du Midi Mas de Saporta CS 50032 34875 LATTES cedex	
La provence.com https://www.laprovence.com	248, avenue Roger Salengro 13015 Marseille	
Tpbm-presse.com https://www.tpbm-presse.com	32, cours Pierre Puget CS 20095 13281 Marseille cedex 06	
La Tribune https://www.latribune.fr	La Tribune Nouvelle SAS 10, rue des Arts 31000 Toulouse	
Usinenouvelle.com https://www.usinenouvelle.com	10 Place du Général de Gaulle BP 20156 92 186 ANTONY Cedex	
20Minutes.fr https://www.20minutes.fr/marseille/	28-32, rue Jacques Ibert 92300 Levallois Perret	

ARTICLE 2 : Le choix du journal appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales. Les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat ou procédure seront obligatoirement insérées dans le même journal où aura paru la première insertion si la loi n'en décide pas autrement.

ARTICLE 3 : Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie. Ce tarif est commun aux publications de presse imprimée et aux services de presse en ligne.

ARTICLE 4 : Les tarifs visés à l'article 1er de l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié sont réduits de 70 % pour les annonces faites par les personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle ou lorsque les demandes d'annonces sont formulées par les juridictions en vue de satisfaire à une obligation de publication mise à la charge de personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle. Ils sont réduits de 50 % pour les annonces prescrites dans le cadre des procédures prévues par le livre VI du code de commerce.

ARTICLE 5 : Le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

ARTICLE 6 : Le tarif à la ligne pratiqué par l'éditeur ainsi que les références de l'arrêté interministériel relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales figurent en tête de chaque rubrique des annonces légales du journal habilité.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions de la loi du 4 janvier 1955 modifiée et aux textes pris pour application, est punie d'une amende de 9 000 euros.
Le préfet peut prononcer la radiation de la liste établie à l'article 1^{er} du présent arrêté pour une période de 3 à 12 mois. En cas de récidive, la radiation peut être définitive.

ARTICLE 8 : L'arrêté du 17 décembre 2020 publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2021, dans le département des Bouches-du-Rhône ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements, est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera transmise :

- à la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,
- aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires de Marseille, d'Aix-en-Provence et de Tarascon,
- aux Présidents des Tribunaux de Commerce de Marseille, d'Aix-en-Provence, de Tarascon et de Salon de Provence,
- aux journaux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

signé

Yvan CORDIER

VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue de Breteuil - 13281 Marseille cedex 06.